

2JNV

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 2000€

Siège social : 48 Avenue du clos Toutain

92420 Vaucresson

Statuts constitutifs établis le 21/10/2025

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être ultérieurement souscrites, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

- La prise de participation, directe ou indirecte, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, artisanales, financières, mobilières ou immobilières, par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat, de fusion ou autrement ;
- La gestion, la détention, la mise en valeur, l'administration et, le cas échéant, l'animation de ses filiales et participations, notamment par la fourniture de prestations de services administratifs, financiers, juridiques, commerciaux, techniques, marketing ou de gestion ;
- Le développement, la conception, l'exploitation, la commercialisation et la gestion de réseaux de franchises ou de licences de marques, directement ou indirectement, ainsi que la formation et l'accompagnement des franchisés ;
- La gestion de trésorerie du groupe, la coordination des politiques commerciales, la création et la gestion de centrales d'achat ou de services pour ses filiales ou partenaires ;
- L'acquisition, la détention, la gestion, la location et la cession de tous biens et droits immobiliers ou mobiliers nécessaires à son activité ou à celle de ses filiales ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est: 2JNV.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 48 avenue du clos Toutain, 92420 Vaucresson. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Apports

Il est apporté en numéraire:

- **Mr JOSNARD Nicolas**, la somme de mille euros (**1 000 €**)
- **Mr JOSNARD, Valentin**, la somme de mille euros (**1 000 €**)

Soit au total la somme de **deux mille euros (2 000 €)**, déposée intégralement sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque choisie par les associés, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à **DEUX MILLE EUROS (2 000€)**.

Il est divisé en 200 parts sociales de **10 euros** chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 8 – Parts sociales

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit:

- **Mr JOSNARD Nicolas**
Cent (100) parts sociales, entièrement libérées et numérotées de 1 à 100.
- **Mr JOSNARD Valentin**
Cent (100) parts sociales, entièrement libérées et numérotées de 101 à 200.

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 200 parts sociales.

Article 9 – Comptes courants d'associés

Les associés peuvent, en plus de leurs apports au capital social, mettre à la disposition de la société des fonds en compte courant d'associé.

Ces sommes sont inscrites au crédit de leur compte courant individuel, ouvert à leur nom dans les livres de la société.

- Les avances en compte courant sont facultatives et ne peuvent être considérées comme des apports au capital.
Elles ne confèrent aucun droit particulier à leur titulaire sur le patrimoine social, ni sur la répartition des bénéfices, au-delà des dispositions prévues au présent article.
- Les sommes versées en compte courant sont remboursables à tout moment, à la demande de l'associé, sous réserve de la situation financière de la société et de la disponibilité de sa trésorerie.
Le remboursement peut être différé si son exécution immédiate est de nature à

compromettre l'équilibre financier ou la continuité d'exploitation de la société. Toutefois, la gérance peut, à tout moment, rembourser d'office tout ou partie des comptes courants si la situation de trésorerie le permet.

- Les comptes courants d'associés sont personnels et ne peuvent être cédés ou transmis à des tiers qu'avec l'accord préalable de la gérance.
- Les associés fondateurs, Mr JOSNARD Nicolas et Mr JOSNARD Valentin pourront effectuer des avances en compte courant à la société dès la constitution, notamment pour financer les frais de fonctionnement initiaux.

Article 10 – Cessions et transmissions des parts sociales

1. Cessions entre vifs

Toute cession de parts sociales, quelle qu'en soit la cause, à titre onéreux ou gratuit, y compris au profit:

- d'un tiers,
 - d'un autre associé,
 - du conjoint, ascendant, descendant ou héritier d'un associé,
- est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

La décision d'agrément est prise à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales, y compris lorsque la cession est envisagée au profit d'un associé ou d'un membre de la famille.

L'associé cédant notifie son projet de cession:

- à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire,
- et à chacun des associés, dans les mêmes formes.

Le gérant convoque l'assemblée des associés dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la notification, ou procède à une consultation écrite.

L'assemblée ou la consultation doit se prononcer dans un délai de trois (3) mois à compter de la dernière notification.

À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé accordé.

Le refus d'agrément doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'associé cédant.

2. Droit de préemption des associés

Avant toute cession à un tiers, les associés bénéficient d'un droit de préemption sur les parts mises en vente.

Dans les quinze (15) jours suivant la notification du projet de cession, chaque associé peut exercer ce droit proportionnellement à sa participation au capital social.

En cas de renonciation de certains associés, les autres peuvent se porter acquéreurs de leurs droits de préemption non exercés.

Le prix de cession est celui indiqué dans la notification du projet de cession.

En cas de désaccord sur la valeur des parts, celle-ci est déterminée, conformément à l'article 1843-4 du Code civil, par un expert désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés.

Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, aucune acquisition n'a été réalisée, l'associé cédant retrouve la liberté de céder ses parts au bénéficiaire initial, aux conditions initialement prévues.

3. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, les parts sociales sont transmissibles aux héritiers sous réserve de l'agrément de la collectivité des associés.

La décision d'agrément est prise à la majorité des trois quarts (3/4) des parts sociales, sans que la majorité en nombre soit requise.

Les parts de l'associé décédé ne sont pas prises en compte dans ce calcul.

À défaut d'agrément, les associés survivants doivent, dans un délai de trois (3) mois, acheter ou faire acheter les parts du défunt.

En cas de désaccord sur le prix, celui-ci est fixé selon la procédure prévue à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dispositions communes

Les cessions ou transmissions de parts ne deviennent opposables à la société et aux tiers qu'après leur signification à la société ou leur acceptation par celle-ci dans un acte authentique, et leur dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Article 11 - Gérance

La société est dirigée et administrée par **deux cogérants** :

- **M. Nicolas JOSNARD**
- **M. Valentin JOSNARD**

Chacun d'eux est nommé **gérant statutaire**, pour une **durée indéterminée**, et déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

1. Pouvoirs des cogérants

Les cogérants disposent **séparément des pouvoirs les plus étendus** pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux associés.

Chacun des cogérants peut ainsi **engager la société envers les tiers** par sa seule signature, sans avoir à obtenir l'accord préalable de l'autre cogérant.

Toutefois, les décisions importantes relatives à:

- la **cession ou l'acquisition de participations**,
 - la **modification substantielle du patrimoine social**,
 - ou les **orientations stratégiques de la société**,
- doivent être prises **d'un commun accord** entre les deux cogérants.

2. Répartition des fonctions

Les cogérants peuvent, d'un commun accord, procéder à une **répartition interne de leurs tâches** et domaines d'intervention.

Cette répartition n'a **aucun effet à l'égard des tiers**, chacun restant responsable de l'ensemble des actes de gestion accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

3. Rémunération

Les fonctions de gérant peuvent être **gratuites ou rémunérées**.

La rémunération éventuelle de chacun des cogérants est fixée par **décision collective des associés**, statuant à la majorité simple, et peut être modifiée dans les mêmes conditions.

4. Révocation

Les cogérants peuvent être **révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales**, conformément à l'article L.223-25 du Code de commerce.

La révocation de l'un des cogérants **n'entraîne pas la cessation des fonctions de l'autre**, sauf décision contraire des associés.

En cas de révocation, démission, incapacité ou décès d'un cogérant, la société **continue avec le cogérant restant**, sauf nomination d'un nouveau cogérant par les associés.

5. Responsabilité

Les cogérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société et les tiers, des **infractions aux dispositions légales**, des **violations des statuts**, ou des **fautes de gestion** qu'ils pourraient commettre dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 12 – Décisions collectives

Les décisions collectives, autres que celles concernant l'approbation annuelle des comptes, peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé ou d'un écrit signé par tous les associés.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolution pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives ; il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Article 13 – Exercice social – Comptes sociaux

Chaque exercice social a une durée d'un an, commençant le 1er Octobre et se terminant le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 septembre 2026.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance, ainsi que le cas échéant ceux des commissaires aux comptes, sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et soumis à l'approbation des associés dans les conditions légales.

Article 14 – Affectation et répartition des résultats

Le résultat de l'exercice, tel qu'il ressort des comptes annuels approuvés par les associés, est constitué du bénéfice ou de la perte de l'exercice clos, augmenté ou diminué du report à nouveau antérieur.

Sur ce résultat, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne le dixième (1/10) du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée des associés, qui décide, sur proposition de la gérance, de son affectation, soit en distribution de dividendes, soit en mise en réserve, soit en report à nouveau.

Les dividendes ne peuvent être distribués qu'à hauteur des bénéfices réellement réalisés et constatés dans les comptes approuvés, après déduction des pertes antérieures éventuelles et des dotations aux réserves légales ou statutaires.

Les dividendes sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux à la date de la décision de distribution.

La gérance fixe la date de mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq (5) ans à compter de leur mise en paiement sont prescrits au profit de la société.

La société peut, sur décision de la gérance et conformément à l'article L.232-12 du Code de commerce, verser des acomptes sur dividendes, à condition qu'un bilan intermédiaire fasse apparaître un bénéfice distribuable.

En cas de perte, l'assemblée générale statue sur l'imputation de celle-ci, soit sur les réserves disponibles, soit en report à nouveau, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 15 – Perte du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sauf si, dans le délai fixé

par la loi, les capitaux propres redeviennent au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation est intervenue.

Article 16 – Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, sauf décision contraire des associés désignant un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, acquitter le passif et poursuivre, si nécessaire, les affaires en cours.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata de leurs parts.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution peut entraîner la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Article 17 – Médiation et arbitrage

En cas de différend entre les associés, et avant toute action judiciaire, ceux-ci s'engagent à rechercher une solution amiable par voie de médiation.

À défaut d'accord dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification écrite du différend, le litige sera tranché par voie d'arbitrage, conformément aux dispositions des articles 1442 et suivants du Code de procédure civile.

La décision de l'arbitre s'imposera définitivement aux parties.

Article 18 – Formalités

Tous pouvoirs sont donnés à M. Nicolas JOSNARD et M. Valentin JOSNARD, cogérants, pour signer tous actes, effectuer toutes formalités de dépôt, d'enregistrement et de publicité requises par la législation en vigueur, et généralement pour accomplir toutes démarches nécessaires à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés compétent.

Les gérants pourront, le cas échéant, donner mandat à un tiers de leur choix, notamment à leur expert-comptable, pour exécuter tout ou partie de ces formalités.

Les présents statuts ont été établis en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, dont un exemplaire original destiné au dépôt au greffe du tribunal de commerce lors de la demande d'immatriculation.

Fait à Vaucresson, le 21/10/2025

Signatures des associés :

Nicolas JOSNARD

Handwritten signature of Nicolas JOSNARD in black ink, featuring a stylized, cursive script.

Valentin JOSNARD

Handwritten signature of Valentin JOSNARD in black ink, featuring a stylized, cursive script.

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véridique par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
-

III. CONDITIONS ET MODALITES DES AVANCES EN COMPTE COURANT

Les Associés pourront laisser à la disposition de la Société, en compte courant, au jour de leur souscription au capital, une somme correspondant au montant de leur apport en capital.

Les sommes mises à disposition dans le cadre de la présente convention porteront intérêt au taux du pourcentage de la déductibilité fiscale.

Les intérêts seront payables annuellement au dernier jour de l'année civile.

Les intérêts pourront eux-mêmes être laissés à la disposition de la Société et viendront augmenter, dès qu'ils seront exigibles le montant du compte courant des associés.

Les sommes mises à disposition de la Société sous forme d'avances en compte courant peuvent être remboursées à tout moment, sur demande de l'associé et/ou l'un des co-gérant, à condition toutefois que la trésorerie le permette.